

**DGST/AR-2022-411
ARRETE DU MAIRE**

Objet : MODIFICATION DES CONDITIONS De CIRCULATION et de STATIONNEMENT Rue Pierre Sémard du 12 au 14 décembre 2022

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1°-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8° partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **SEVESC – 4, rue Edouard Branly – 78190 TRAPPES tél : 09.77.40.06.81** ainsi que l'entreprise **WATELET TP – 73, rue des Pêcheurs – 78370 PLAISIR tél :01.30.14.18.18** doivent réaliser des travaux de maintenance et de remplacement des tampons de voirie du réseau d'assainissement de la rue Pierre Sémard pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

- Article 1^{er}** : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public rue Pierre Sémard du 12 au 14 décembre 2022 et à exécuter les travaux de maintenance des tampons de voirie du réseau d'assainissement. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- Article 2** : L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.
- Article 3** : Le marquage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.
- Article 4** : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.
- Article 5** : La rue Pierre Sémard restera ouverte à la circulation des véhicules légers de moins de 3T5.
- Article 6** : La circulation des poids lourds sera interdite dans la rue Pierre Sémard durant la période de maintenance.
- Article 7** : La circulation des bus sera interdite dans la rue Pierre Sémard durant la période de maintenance. Un arrêt de bus provisoire sera mis en place sur l'avenue Paul Vaillant Couturier à l'angle de la rue Pierre Sémard par SQY bus.
- Article 8** : Un homme trafic devra être présent à l'entrée de la rue Pierre Sémard afin de gérer la circulation en entrée de rue.
- Article 9** : Le stationnement sera interdit au droit des zones de travaux à l'avancée du chantier.

Trappes, la Ville solidaire !

- Article 10 :** La vitesse sera limitée à 30 Km/h.
- Article 11 :** Les zones de travail devront être sécurisées et une signalisation temporaire de chantier devra être mise en place avec des barrières de type ville de Paris.
- Article 12 :** L'entreprise procédera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.
- Article 13 :** Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.
- Article 14 :** Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.
- Article 15 :** L'entreprise procédera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de Saint-Quentin-En-Yvelines et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.
- Article 16 :** Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.
- Article 17 :** Les activités de chantier sont **autorisées de 9h00 à 17h00 du lundi au vendredi sauf les jours fériés.**
- Article 18 :** Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.
- Article 19 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*
- Article 20 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.
- Article 21 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, - 8 DEC. 2022

Ali RABEH
Maire de Trappes



Ali Rabeh